

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1177

présenté par
M. Baichère

ARTICLE 7

Compléter l’alinéa 20 par la phrase suivante :

« L’opérateur de compétences peut déléguer par convention cette compétence à une chambre consulaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les opérateurs de compétences seront notamment en charge du dépôt des contrats d’apprentissage.

Les chambres consulaires auront quant à elles pour mission d’accompagner les entreprises qui le souhaitent dans la préparation du contrat d’apprentissage préalablement à son dépôt, et pourront se voir confier par les opérateurs de compétences le dépôt des contrats.

L’objet de cet amendement est de compléter l’article L. 6224-1 et de préciser que les contrats, conformément au texte de l’article L. 6211-4, pourront être déposés le cas échéant auprès des chambres consulaires, dans le cadre d’une délégation de mission des opérateurs de compétences.